

## **Europe**

### **CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE**

#### **PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF AUX FONDS D'ENTREPRENEURIAT SOCIAL EUROPÉENS**

COM (2011) 862 [INTRODUITE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 7 DÉCEMBRE 2011]

---

#### **Aperçu**

|          |                                                                                    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Document | proposition de Règlement; texte destiné à un processus législatif                  |
| Domaine  | Traité sur le fonctionnement de l'UE, article 114 (rapprochement des législations) |

#### **Contexte**

Les entreprises sociales représentent dans l'UE un secteur en plein essor, presque exclusivement constitué de PME. Elles privilégient nettement les formes de développement solidaires et durables.

Leur objectif principal n'est pas de réaliser des bénéfices au profit de leurs actionnaires ou d'autres parties prenantes. Elles s'appuient pour ce faire sur des activités commerciales, y compris en termes de financement.

#### **Objectifs**

Les entreprises sociales sont en grande partie financées par des subventions provenant de fondations, de particuliers ou du secteur public. En tant qu'entreprises, elles ont toutefois besoin, pour s'assurer une croissance durable, de pouvoir mobiliser un éventail plus large d'investissements et de sources de financement.

La proposition vise principalement à améliorer la fiabilité et la sécurité juridique des activités de commercialisation des opérateurs qui emploient la dénomination «fonds d'entrepreneuriat social européens» (FESE).

#### **Synthèse**

Des critères uniformes sont définis concernant la composition des portefeuilles, les instruments d'investissement éligibles et les exigences de qualité applicables à l'utilisation de la dénomination «fonds d'entrepreneuriat social européens» au moyen d'un Règlement. Sont également proposées des règles sur les informations à fournir par les gestionnaires, les catégories d'investisseurs prises en considération, l'enregistrement et la surveillance par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Les États membres arrêtent le régime de mesures administratives et de sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du Règlement à l'examen, et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre.

Les États notifient ces règles à la Commission européenne et à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) dans un certain délai (le délai proposé est de 2 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement à l'examen).

### **Analyse d'impact**

Les consultations menées auprès des États membres montrent que dans la plupart des cas, les fonds d'entrepreneuriat social sont régis, soit par la réglementation nationale générale des placements privés, soit par des dispositions juridiques spécifiquement consacrées au capital à risque ou aux fonds de capital-investissement.

L'analyse d'impact a défini trois grands objectifs: 1) améliorer la transparence et la comparabilité des fonds d'investissement; 2) améliorer les outils d'évaluation et d'analyse des incidences sociales; 3) établir des règles uniformes mieux adaptées aux besoins des fonds d'entrepreneuriat social.

Les observations formulées par le Comité d'analyse d'impact ont été prises en compte.

### **Subsidiarité et proportionnalité**

La Commission européenne estime que le principe de subsidiarité est respecté, dans la mesure où l'adoption de définitions et de critères d'exploitation uniformes relève de l'Union et ne peut pas être laissée à la discrétion des États membres.

Selon la Commission, le Règlement apparaît comme l'instrument juridique le plus indiqué pour imposer des conditions d'exercice uniformes à tous les acteurs du marché du financement des entreprises sociales. Par contre, la transposition d'une Directive ne garantirait pas les mêmes résultats, à cause du risque de divergences entre États dans l'application des règles.

La proposition fait l'objet d'un examen de subsidiarité au sein de plusieurs parlements nationaux.

**Un avis sur le respect du principe de subsidiarité peut être rendu jusqu'au 7 mars 2012.**

## En savoir plus :

Vous pouvez consulter le document via le lien ci-après (Ctrl + cliquer sur le lien):

➤ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0862:FIN:FR:PDF>

Vous pouvez consulter les travaux des parlements nationaux relatifs à cette proposition sur IPEX (InterParliamentary EU information eXchange, [www.ipex.eu](http://www.ipex.eu)):

Documents→ Recherche avancée→ Code[COM]/Année[2012]/ Numéro[862]

**Descripteurs Eurovoc: aide aux entreprises, analyse sociale, commercialisation, dimension de l'entreprise, financement, investissement, petites et moyennes entreprises, politique économique, soutien économique**

\* \*  
\*

Rédaction: Laurent Pottier; 13.02.2012